



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU LOIRET

0139530110801 ape

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Franck GERARD  
Téléphone : 02.38.42.42.85  
Courriel : franck.gerard@loiret.gouv.fr  
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES\CPE DECHETS\ DECHETS\  
Autres ICPE\NOVERGIE à AMILLY\garanties financières\ap définitif

**ARRETE**  
**imposant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité**  
**des installations de l'unité d'incinération d'ordures ménagères exploitées**  
**par la société NOVERGIE à Amilly**

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R 1416-1 à R 1416-5 ;
- Vu** le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié le 20 septembre 2013 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1991 autorisant la SA NOVERGIE à exploiter une installation d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains comprenant une installation de combustion au lieu-dit « le Maupas » à Amilly ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1992 imposant des prescriptions complémentaires à la SA NOVERGIE pour l'exploitation d'un dépôt de 73 m3 de gaz combustible liquéfié dans l'enceinte de son usine située au lieu-dit « le Maupas » à Amilly ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 complétant l'arrêté du 5 septembre 1991 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1993 modifiant l'article 5 (point 5) de l'arrêté du 5 septembre 1991 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 imposant à la société NOVERGIE à Amilly des prescriptions complémentaires tendant au renforcement du suivi des émissions atmosphériques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société NOVERGIE pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères qu'elle exploite à Amilly ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 portant mise à jour de la situation administrative de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société NOVERGIE au lieu-dit « le Maupas » à Amilly ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 autorisant la société NOVERGIE à poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères et de compostage d'Amilly (mise à jour administrative des activités et actualisation des prescriptions) ;

**Vu** la proposition de calcul du montant des garanties financières faites par la société NOVERGIE par courrier du 24 décembre 2013 ;

**Vu** le rapport et les propositions du 9 mai 2014 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la notification à la société NOVERGIE de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du CODERST du 26 juin 2014 au cours duquel la société a pu être entendue ;

**Vu** la notification à ladite société du projet d'arrêté ;

**Vu** le courriel du 23 juillet 2014 de la société NOVERGIE ;

**Considérant** que la société NOVERGIE exploite des activités au titre des rubriques 2771 et 2782 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que les rubriques 2771 et 2782 figurent dans la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié ;

**Considérant** qu'après application du taux de TVA à 20% et de la dernière valeur de l'indice public le montant des garanties financières pour l'unité d'incinération d'ordures ménagères d'Amilly est de 140 248,65 euros ;

**Considérant** que le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement impose l'obligation de constitution des garanties financières lorsque leur montant est supérieur à 75 000 euros ;

**Considérant** que cette obligation peut être prescrite à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## ARRÊTE

### **Article 1. Champ d'application**

La société NOVERGIE, dont le siège social se trouve Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, ci après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé au lieu-dit « Le Maupas », 215 rue de Paucourt à Amilly.

### **Article 2. Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées sous les rubriques 2771 et 2782, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

### **Article 3. Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties financières à constituer est de 140 248,65 € TTC et se décompose comme suit :

Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ )	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installations sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
68 571 €	1,05759	0 €	220,2 €	46 622,5 €	15 000 €

*Le montant total des garanties financières à constituer est de  $M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$  (en € TTC).*

*Avec  $Sc$  : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,1.*

*L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à 703,8 (indice de décembre 2013 paru au journal officiel du 31 mars 2014).*

*Le taux de TVA applicable fixant le montant de référence des garanties financières est fixé à 20 %.*

#### **Article 4. Etablissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les documents attestant de la constitution des montants supplémentaires suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

#### **Article 5. Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Les quantités de déchets susceptibles d'être présents sur le site n'excèdent pas les quantités maximales autorisées par les autorisations préfectorales applicables à l'établissement.

La quantité de composts issus de la fraction fermentescible d'ordures ménagères (FFOM) susceptible d'être présente n'excèdent pas 500 tonnes.

<b>Type de déchets</b>	<b>Quantité maximale de déchets stockés sur le site</b>
Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"><li>• déchets présents dans la fosse : 123 tonnes</li><li>• mâchefers : 80 tonnes</li><li>• mâchefers d'extraction de la fosse : 3 tonnes</li></ul>
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"><li>• cendres sous électrofiltre : 30 tonnes</li><li>• manches filtrantes : 2 tonnes</li><li>• REFIOM : 25 tonnes</li></ul>

## **Article 6. Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 7. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

## **Article 8. Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

## **Article 9. Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

## **Article 10. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512.39.1 à R.512.39.3 et R.512-46.25 à R.512.46.27 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **Article 11. Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement.

## **Article 12. Sanctions**

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

## **Article 13. Information des tiers**

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire d'Amilly est chargé :
  - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
  - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.
- la société NOVERGIE est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret ([www.loiret.pref.gouv.fr](http://www.loiret.pref.gouv.fr)) pendant une durée minimum d'un mois.

## Article 14. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'Amilly, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale adjointe



Hélène CAPLAT-LANCRY

### Voies et délais de recours

#### **A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### **B - Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

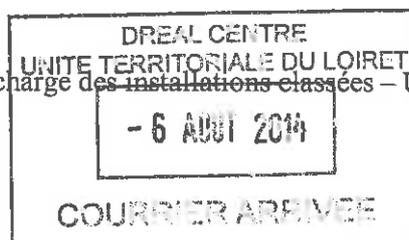
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

## DIFFUSION

- M. le Directeur de la société NOVERGIE, 215 Route de Paucourt 45200 AMILLY
- M. le Maire d'Amilly
- M. le Sous-Préfet de Montargis
- M. l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées - U.T. DREAL



APC\_GF\_NOVERGIE\_AMILLY